

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TURGNE L. Ets

La Chignolle
16430 Champniers

Références : 2026_1118_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007207716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement TURGNE L. Ets implanté La Chignolle 16430 Champniers. L'inspection a été annoncée le 16/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société L. Turgné exploitait une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), rue Jean-Baptiste de la Péruse, lieu-dit « la Chignolle » sur la commune de CHAMPNIERS.

En l'absence d'agrément pour exercer, la société a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure préfectorale du 1^{er} juin 2015 et du 6 octobre 2017, afin de régulariser la situation en procédant à l'évacuation des VHU et divers déchets. La situation n'a pas évolué malgré une procédure d'astreinte administrative par arrêté du 14 octobre 2020 pour laquelle un recouvrement partiel d'un montant de 1 410 € a été effectué par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020.

Lors des inspections diligentées les 9 avril et 11 juin 2025, devant le caractère persistant depuis 10 ans de cette situation, un arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire du site a été proposé par l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'est alors engagé à collaborer pour régulariser la situation, consistant à faire procéder d'office, à sa place et à ses frais, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et les déchets.

Lors de l'inspection du 15 juillet 2025, il a été constaté que la démarche des travaux d'office avait bien commencé comme s'y était engagé l'exploitant avec l'entreprise Sirmet missionnée pour son exécution. L'arrêté préfectoral de travaux d'office du 25 juin 2025 permettant d'encadrer la procédure a été actualisé par le préfet le 11 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURGNE L. Ets
- La Chignolle 16430 Champniers
- Code AIOT : 0007207716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement L. Turgné, enregistré au titre de la rubrique 2712 des ICPE, est un ancien centre VHU exerçant sans disposer d'un agrément préfectoral. Suite à une liquidation judiciaire, L'établissement a cessé son activité sans procéder à la régularisation de sa situation administrative liée à cette cessation et a conservé sur site de nombreux VHU, pièces et déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Respect de mesures de travaux d'office

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/2025, articles 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Travaux d'office, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il est constaté que la quasi totalité des VHU a bien été évacuée. Quelques véhicules restants (environ une demi-douzaine) appartiennent en propre à monsieur Turgné. Deux véhicules ne sont pas roulants en l'état.

Divers déchets n'ont pas été évacués par l'entreprise SIRMET (Gond-Pontouvre, Charente) en charge de leur évacuation, tel que stipulé dans l'arrêté de travaux d'office (moteurs, boîtes de vitesses, cuve d'huile, pots de peinture, engins et matériels agricoles, pièces de carrosserie, bidons, ferrailles, pneumatiques, plastiques, sièges, roues, canalisations, fûts, etc...).

Des déchets supplémentaires sont présents.

De plus, SIRMET n'a fourni ni à L. Turgné ni à l'inspection les justificatifs afférents à la bonne exécution de ces travaux. En effet :

- aucun justificatif n'est fourni portant sur le nombre exact de VHU pris en charge, dépollués et broyés par SIRMET

- aucun BSD-VHU correspondants aux véhicules broyés, aux BSD des divers déchets dangereux n'est fourni. Ces documents devant permettre de qualifier (caractéristiques) et quantifier les déchets pris en charge, selon leur code déchet propre, de retracer leur parcours depuis leur site de prise en charge et leur destination finale

Par ailleurs, il apparaît que SIRMET n'a pas respecté la procédure de radiation administrative (ou annulation) des cartes grises des VHU évacués (environ 30) alors même que ces VHU ont été broyés par cette entreprise, L. Turgné étant toujours en possession de ces cartes grises.

Le présent rapport d'inspection est transmis conjointement à L. Turgné et à SIRMET.

Nota A l'issue de cette étape finale d'évacuation de déchets, une inspection permettra de s'assurer que le processus est effectif et d'examiner les conditions de mise en œuvre des étapes suivantes liées à la cessation d'activité, à savoir la mise en sécurité du site puis sa remise en état.

Il est rappelé à l'exploitant que la cessation définitive de l'activité de son installation nécessite la délivrance de trois attestations (voir, par exemple, https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf ; site consulté le 7 août 2026)

- ATTES-SECUR, attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'installation
- ATTES-MEMOIRE, attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de l'installation
- ATTES-TRAVAUX, attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation de l'installation.

Les attestations sont délivrées par des cabinets et bureaux d'études certifiés par le laboratoire national de métrologie et d'essais (<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues> ; site consulté le 7 août 2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2025, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, respect des dispositions de l'arrêté de travaux d'office
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 15/07/2025 • suites qui avaient été actées : Mise en œuvre de travaux d'office, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : Article 1 - Mesures d'office Il est procédé, dans les trois mois à compter de la notification de cet arrêté, à l'exécution des travaux suivants: • la mise à disposition : ◦ de bennes vides pour les déchets non dangereux et des moyens adéquats pour les déchets dangereux ; ◦ de bennes vides pour les pneumatiques ; ◦ d'opérateurs en nombre suffisant pour le chargement des bennes ; ◦ d'un ensemble-routier avec grue pour l'évacuation des VHU, tracteurs, machines agricoles, poids-lourds ; etc. • le chargement, transport et évacuation, à l'aide de ces bennes, à l'issue du ramassage, des déchets suivants : ◦ VHU, incluant automobiles, tracteurs, engins agricoles, poids lourds hors d'usage (bus) ; ◦ plastiques ; ◦ bouteilles de gaz, fûts et autres récipients de produits divers ; ◦ pneumatiques ; ◦ etc. • la découpe de VHU, si cela s'avère nécessaire ; • la dépollution des VHU présents sur site sans que cela n'entraîne de risques sur l'environnement (les effluents et substances extraits des VHU sont entreposés dans des contenants sur rétention adaptée, les pièces grasses et souillées sont également stockées sur rétention) ; • le traitement des déchets issus des dépollutions, des pneumatiques, des plastiques et autres déchets divers présents sur le site ; • l'évacuation de tous les déchets, dangereux ou non, VHU dépollués, etc. vers des filières dûment autorisées. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être spécifiques à chaque catégorie de déchets à enlever. Les différents déchets collectés sont dirigés vers des filières de valorisation ou de traitement dûment autorisées. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. Un état récapitulatif (type et nature de déchets, quantité, conditionnement, filières de traitement des déchets, etc.) est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines à l'issue de la prestation, objet du présent article. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection. Article 2 - Exécution des travaux La société désignée en annexe, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1 du présent arrêté. À compter de la notification de cet arrêté, M. TURGNÉ, exploitant, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.
Constats :

A date, ni L. Turgné, ni l'entreprise missionnée par l'arrêté de travaux d'office n'ont avisé l'inspection de la réalisation des opérations d'enlèvement des déchets restants, ni transmis de documents pour justifier de la destination des déchets évacués (bordereaux de suivi de déchets).

Lors de la visite, il est constaté que la quasi totalité des VHU ont bien été évacués. Les véhicules restants (environ une demi-douzaine) appartiennent en propre à monsieur Turgné. Pour autant 2 d'entre eux, à savoir une Renault Clio 1 blanche et un 4X4 Mitsubishi Pajero bleu/gris ne sont pas roulants, nécessitant des réparations importantes.

Des déchets divers déjà observés lors des inspections précédentes n'ont pas été évacués. Il s'agit, dans le hangar principal donnant sur rue, servant d'atelier/stocks, de quelques moteurs, boîtes de vitesses, de pneus (une cinquantaine), d'une cuve pleine d'huile, de pots de peinture. Sur le terrain, à même le sol dans les herbes de bouteilles de gaz, de moteurs, d'engins et matériels agricoles, de diverses pièces de carrosserie, de bidons, ferrailles, pneumatiques, plastiques, dans d'anciennes remorques de poids-lourds de récipients ouverts sans couvercle ni rétentions pleins d'huile de vidange, de matériels et pièces diverses (laveuse/balayeuse de sols, sièges, boîtes de vitesses, roues, canalisations, fûts, etc).

Par ailleurs, il apparaît que des déchets supplémentaires non constatés lors des inspections précédentes sont présents. Il s'agit principalement dans les ateliers de 2 cuves métalliques pleines d'essence et sur le terrain d'une fourgonnette ayant subi un incendie dans sa partie avant, d'un tas de déchets mélangés comportant notamment terre, bois, plastiques, tuiles. M. Turgné indique ne pas être responsable de la présence de ces nouveaux VHU et déchets constatés.

Une partie du hangar n'a pu être visitée car isolée et fermée à clé, selon l'exploitant, par le frère de celui-ci. Il ignore précisément son contenu. Pour mémoire, cette zone comportait de nombreuses bouteilles de gaz et batteries, dépourvues de rétentions, des déchets divers.

La zone sous des abris de construction légère avec toiture partiellement effondrée, adossée au bâtiment hangar principal, est toujours visiblement utilisée comme atelier et la majeure partie des déchets et matériels qui y étaient stockés sont toujours présents (véhicules, pièces, nombreux pneus, fûts, machines anciennes...).

Au vu de ces constats, L. Turgné admet qu'il doit poursuivre le processus d'évacuation pour les déchets encore présents et cesser l'accueil de nouveaux déchets ou VHU.

Lors de l'inspection, L. Turgné indique que SIRMET ne lui a remis aucun autres documents que ceux qu'il a déjà transmis à l'inspection des installations classées, en l'occurrence de simples bons d'enlèvement de ferrailles, VHU, pneus, platin, déchets industriels banals.

L'inspection n'a pu consulter le registre de police des entrées et sorties de véhicules, L. Turgné indiquant qu'il ne le possède plus, ce registre ayant été récupéré en son temps par le liquidateur judiciaire (il y a environ 15 ans selon lui).

Lors d'un échange entre l'inspection et SIRMET, l'entreprise n'a pu préciser le nombre exact de VHU pris en charge et dépollués et broyés sur leur installation basée au Gond-Pontouvre, ni les caractéristiques et quantités de déchets dangereux et non dangereux évacués.

De plus, SIRMET a laissé à L. Turgné les cartes grises des divers VHU évacués (environ 30) alors même que ces VHU ont été détruits.

A ce stade, il apparaît que les conditions d'exécution de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 11 août 2025, ne sont pas intégralement respectées, tant par L. Turgné que par SIRMET.

Monsieur Turgné doit prendre contact avec SIRMET afin de régulariser la situation.

Parallèlement, l'inspection transmet à SIRMET le présent rapport d'inspection avec les suites à donner.



Figure 1: citernes essence et huile



Figures 2 et 2 bis : 2 véhicules non roulants



Figure 3: Bidons d'huile usagée



Figure 4: Bouteilles de gaz



Figure 5: Fourgon frigo brûlé



Figure 6: Stock d'anciens pneus

A l'issue de l'évacuation finale des déchets, une inspection permettra de s'assurer que le processus est effectif et d'examiner les conditions de mise en œuvre des étapes suivantes liées à la cessation d'activité, à savoir la mise en sécurité du site puis sa remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L. Turgné et l'entreprise Sirmet, chargée de l'application de l'arrêté de travaux d'office, doivent poursuivre et mener à son terme le processus d'évacuation d'évacuation des divers déchets encore présents sur site.

Pour cela L. Turgné doit :

- prendre toutes dispositions pour faire cesser l'entrée de nouveaux VHU et déchets sur site
- justifier le nombre exact de VHU pris et évacués par Sirmet
- demander les documents établis par Sirmet pour la prise en charge des déchets, qu'il s'agisse des BSD-VHU correspondants aux véhicules broyés ou des BSD des divers déchets dangereux ; ces documents doivent permettre de qualifier (caractéristiques) et quantifier les déchets évacués selon leur code déchet propre, de retracer leur parcours depuis leur site de prise en charge et vers leur destination finale
- fournir à Sirmet les cartes grises des VHU évacués et broyés pour destruction par celle-ci afin de lui permettre de procéder à la procédure de radiation (ou annulation) de celles-ci
- poursuivre la mise en place des dispositions nécessaires afin que l'entreprise en charge des travaux d'office puisse procéder à l'évacuation des déchets encore présents dans le délai accordé
- aviser l'inspection de la fin de réalisation des opérations d'enlèvement des déchets restants.

Parallèlement, Sirmet doit

- justifier du nombre exact de VHU pris en charge, dépollués et broyés sur son installation basée au Gond-Pontouvre
- transmettre à L. Turgné les documents établis pour la prise en charge des déchets, qu'il s'agisse des BSD-VHU correspondants aux véhicules broyés, aux BSD des divers déchets dangereux
- procéder, dès réception des cartes grises de la part de L. Turgné, à radiation (ou

annulation) des cartes grises des VHU détruits par broyage

- fournir à L. Turgné et à l'inspection les certificats de destruction (ou radiation administrative) des cartes grises des VHU détruits par les installations de broyage du Gond-Pontouvre
- procéder à l'enlèvement des déchets encore présents sur site dans le délai accordé
- aviser l'inspection de la fin de réalisation des opérations d'enlèvement des déchets restants.

Le non-respect des termes de l'arrêté préfectoral de travaux d'office expose L. Turgné et SIRMET, en charge de l'enlèvement des-dits déchets, à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Travaux d'office, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois